

Aucune autre modification n'est proposée avant le paragraphe (5) à la place duquel, nous recommandons d'insérer ce qui suit:

Tout officier ou pilote, qu'il soit sujet britannique ou non, ayant les qualités prescrites aux alinéas b) et c) du paragraphe (4) et qui subit avec succès l'examen prescrit, a droit sur versement du droit prescrit à un certificat ou permis l'autorisant à naviguer dans les eaux désignées sous le régime de l'alinéa a) du paragraphe (4) ou dans les eaux autres que celles qui sont désignées sous le régime de cet alinéa, ou à la fois dans les unes et les autres.

Vous allez me demander, je pense, de quoi je me suis inspiré* pour rédiger le texte que je viens de vous lire. J'ai suivi de très près le texte de la loi actuelle, de l'article 119 de cette loi, lequel porte sur la délivrance de certificats aux capitaines et ainsi de suite.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avez-vous tous en main un exemplaire de la loi? Il y en a un ou deux ici.

Le sénateur MACDONALD: La disposition dont vous venez de donner lecture est-elle destinée à remplacer le paragraphe (5) de la page 8?

Me BRISSET: Oui, elle doit remplacer le paragraphe (5) qui deviendra le paragraphe (6).

Le sénateur MACDONALD: Donc, elle ne le remplacera pas, elle s'y ajoutera.

Me BRISSET: Oui, monsieur, elle s'y ajoutera, excusez-moi.

Le sénateur BRUNT: Proposez-vous sérieusement la présente modification?

Me BRISSET: Permettez-moi de vous en expliquer la portée avant de répondre à votre question.

Le sénateur BRUNT: J'aurais un mot ou deux à dire avant que vous commenciez vos explications. Vous pourriez, en vertu de cette disposition, délivrer un certificat à un Russe?

Me BRISSET: Oui, monsieur.

Le sénateur ASELTINE: Ou à un Chinois.

Le sénateur BRUNT: A n'importe qui.

Vous n'avez pas suivi de très près l'article 119, car les trois premiers mots de cet article sont "tout sujet britannique".

Me BRISSET: C'est justement le point...

Le sénateur CAMPBELL: Monsieur le président, permettez-moi de poser une question. La présente modification, si je l'interprète correctement, ne donne-t-elle pas à un tel officier ou pilote un droit statutaire à recevoir un certificat pourvu qu'il possède les qualités requises et qu'il passe avec succès l'examen? En d'autres termes, vous lui conférez un droit statutaire à ce certificat.

Me BRISSET: C'est juste.

Le sénateur CAMPBELL: J'estime, il va sans dire, que la chose est tout à fait répréhensible.

M. BRISSET: Laissez-moi vous expliquer plus clairement ce qui est entendu ici. La disposition que j'ai citée porte que tout officier ou pilote, qu'il soit sujet britannique ou non, ayant les qualités prescrites aux alinéas b) et c) ...